



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2011 - NUMERO 18 DU 2 MARS 2011**

---



---

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**


---

**N° 747 Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de LA LONGUEVILLE du syndicat mixte de l'arrondissement d'AVESNES et modification des statuts**

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - La commune de LA LONGUEVILLE est autorisée à se retirer du syndicat mixte de l'arrondissement d'AVESNES,

Article 2 - Les articles 2 et 6 des statuts du syndicat mixte de l'arrondissement d'AVESNES sont modifiés comme suit :

Article 2 : Adhérents :

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- L'agglomération Maubeuge Val de Sambre
- La communauté de communes du Bavaisis
- La communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois
- La communauté de communes de Nord Maubeuge
- La communauté de communes du Pays d'Avesnes
- La communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles
- La communauté de communes du Quercitain
- La communauté de communes rurales des deux Helpes
- La communauté de communes de la Solre, de la Thure et de l'Helpe
- La communauté de communes Action Fourmies et environs
- La communauté de communes Guide du Pays de Trélon.

Article 6 : Composition du Conseil du Syndicat Mixte

(...)

Collège des E.P.C.I.

Le mode de représentation est calculé sur la base de la population.

1 Conseiller syndical par strate de 5.000 habitants commencée, pour les EPCI dont la population est strictement supérieure ou égale à 100 000 habitants.

L'Agglomération Maubeuge Val de Sambre disposera d'un nombre, arrondi au nombre entier supérieur, de conseillers égal à 45 % du total suivant : nombre de conseillers du collège des communes adhérentes individuellement + nombre des conseillers des EPCI dont la population est strictement inférieure à 100.000 habitants + nombre des conseillers des EPCI dont la population est supérieure ou égale à 100.000 habitants.

Soit actuellement :

Le collège des communes adhérentes individuellement, « 0 »  
 le collège des EPCI de moins de 100 000 habitants, « 28 »  
 le collège des EPCI de plus de 100.000 habitants, « 23 »,  
 le tout égal à 51 conseillers

soit le nombre de conseillers de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, égal à  $50 \times 45 \% = 23$  conseillers soit un total de conseillers syndicaux  $28 + 23 = 51$ .

La population retenue pour les calculs est celle du dernier recensement général de l'INSEE, sans double comptes.

Toutes les décisions du Conseil Syndical seront prises à la majorité absolue.

le reste des statuts demeure sans changement

Article 3 - Le retrait de la commune de LA LONGUEVILLE ne donne lieu à aucun transfert de biens et de personnels.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le président du syndicat mixte de l'arrondissement d'AVESNES, Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Nord.

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS**


---

**N° 748 Arrêté préfectoral portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement sud-est de LILLE**

Par arrêté en date du 29 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 susvisé et le plan y annexé sont abrogés.

Article 2 - Est prise en considération la mise à l'étude du projet de contournement Sud-Est de LILLE sur les communes de SECLIN, AVELIN, FRETIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, ENNEVELIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 3 - La zone affectée par ce projet est délimitée par le périmètre inscrit au 1/20 000 ème annexé au présent arrêté.

Article 4 - A l'intérieur de cette zone et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer peut être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution du projet.

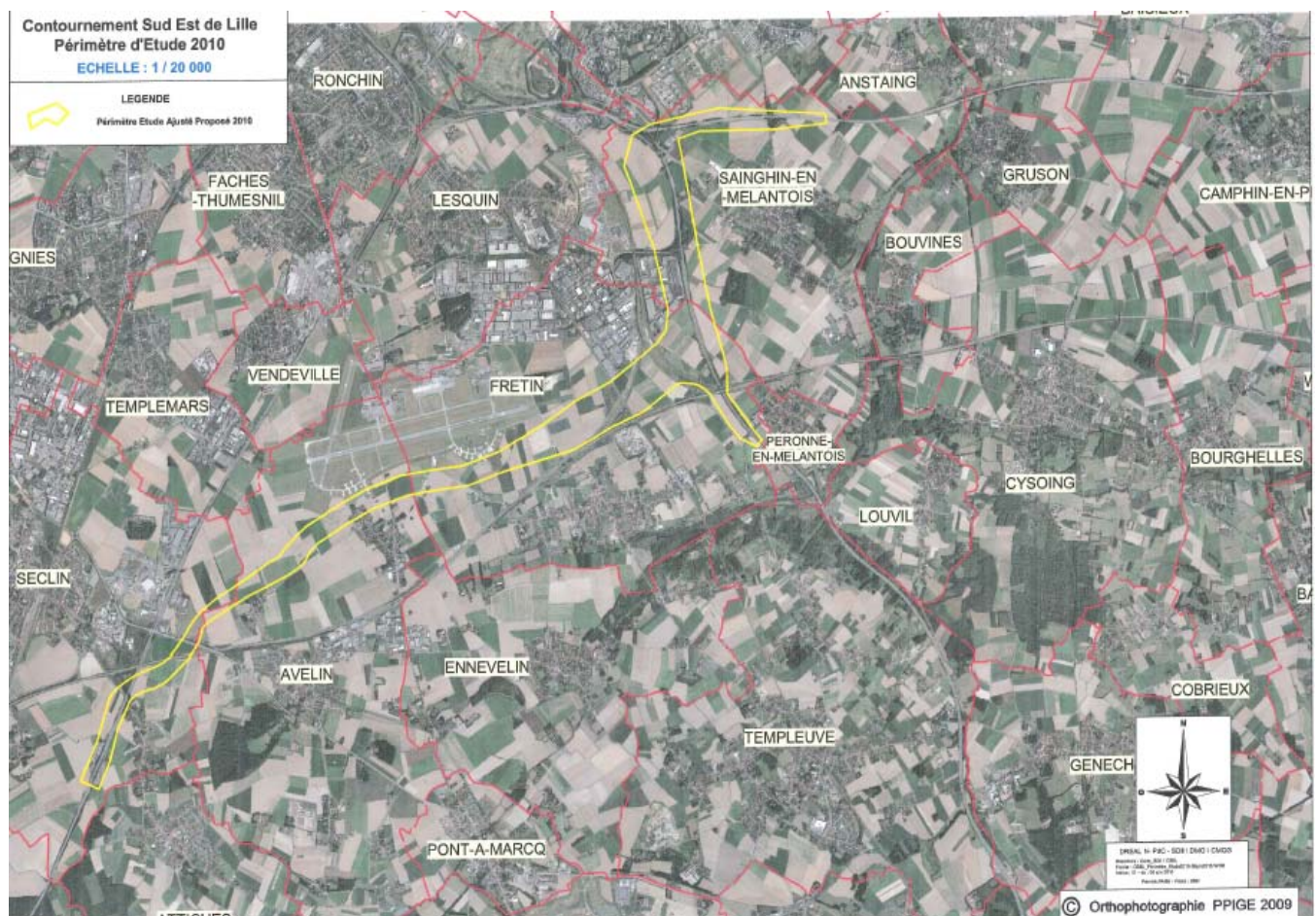
Article 5 - Le périmètre d'étude sera reporté au Plan Local d'Urbanisme de Lille Métropole Communauté Urbaine.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Lille Métropole Communauté Urbaine, ainsi qu'en mairies de SECLIN, AVELIN, FRETIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, ENNEVELIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal LA VOIX DU NORD. Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine, les Maires de SECLIN, AVELIN, FRETIN, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, ENNEVELIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le dossier peut être consulté à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Déplacements Intermodalité Infrastructures - dont les bureaux se situent 44 rue de Tournai à LILLE.



## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

N° 749

### Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de création d'un lotissement à MONCHECOURT

Par arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Monsieur le président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder à la création et à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de MONCHECOURT.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
  - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration)

#### Article 2 - Caractéristiques de l'opération

La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent envisage la création et l'aménagement d'un lotissement destiné à accueillir des parcelles libres de constructeur, des logements locatifs en accession, un béguinage et un équipement public (médiathèque) sur une surface totale de 5,14 ha dans la commune de MONCHECOURT. Cet aménagement intercepte un bassin versant extérieur de 80 ha.

##### Gestion des eaux usées:

Les eaux usées seront collectées à l'aide d'une canalisation  $\Phi$  200 mm, raccordées au réseau unitaire de la rue Pierre de Coubertin à l'aide d'une station de relèvement puis traitées à la station d'épuration d'AUBERCHICOURT.

##### Gestion des eaux pluviales:

Une étude géotechnique a défini un coefficient de perméabilité de  $1,5 \cdot 10^{-6}$  m/s.

Les eaux de toitures seront considérées comme « non polluées » et infiltrées à la parcelle par l'intermédiaire de tranchées drainantes.

Les eaux de ruissellement issues de la voirie seront récupérées soit par l'intermédiaire des noues bordant la chaussée, soit par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 l permettant le traitement de la pollution. Ces eaux seront dirigées vers des massifs drainants, des bassins de rétention-infiltration et une chaussée réservoir pour infiltration. Cet ensemble permettra le stockage d'un volume utile centennal de 637 m<sup>3</sup>. En cas d'évènement exceptionnel supérieur à 100 ans, un trop-plein ajusté à 5,14 l/s (sur la base des 1 l/s/ha) sera raccordé au réseau unitaire de la rue Pierre de Coubertin.

La collecte des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant naturel agricole intercepté s'effectuera à l'aide d'un merlon et d'une plaine d'infiltration de 3600 m<sup>2</sup> ayant un volume de stockage de 2700 m<sup>3</sup> pour un volume utile centennal de 2532 m<sup>3</sup>. En cas d'évènement exceptionnel supérieur à 100 ans, un trop-plein reliera la plaine aux noues couplées aux massifs drainants longeant la voirie de desserte.

#### Article 3 - Mesures compensatoires

##### Pollutions chroniques et accidentelles

La zone concernée étant destinée à recevoir un lotissement de parcelles libres, de logements individuels, un béguinage et une médiathèque, la circulation d'engins et de produits de toutes natures, toxiques et polluants est assez faible. Le trafic n'est pas de transit mais de desserte.

##### Pollutions saisonnières

Elles concernent essentiellement le salage des surfaces roulantes et les produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de chaussées.

- Salage: utilisé dans des quantités variant de 4 à 30 g/m<sup>2</sup>, le sel sera récupéré par les filtres des bouches d'injection.
- Produits phytosanitaires: les traitements utilisant ces produits devront être suspendus durant les pluies et en période de sécheresse. De plus, les techniques alternatives seront préférées au désherbage chimique et les pesticides seront limités.

#### Article 4 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

#### Article 5 - Conditions à respecter durant les travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

5.1. Écoulement des eaux : l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

5.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

5.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

- 5.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.
- 5.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
- 5.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.
- 5.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.
- 5.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.
- 5.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.
- 5.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.
- 5.12. Déplacement des réseaux : Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

#### Article 6 - Moyens d'entretien et de surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages repris dans ce dossier seront assurés par le maître d'ouvrage.

L'entretien préventif consiste à :

- curer les avaloirs et regards au minimum deux fois par an,
- nettoyer les filtres une fois par trimestre et les changer annuellement,
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les deux ans,
- ramasser régulièrement les débris divers et les feuilles dans les caniveaux et les noues,
- tondre le gazon de manière régulière et plus ou moins espacées selon les saisons,
- arroser le gazon et la végétation en période sèche,
- curer les noues et les bassins tous les dix ans, avec remplacement éventuel de la couche de terre végétale si celle-ci est souillée.

#### Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

#### Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité. Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

**Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de MONCHECOURT .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie de MONCHECOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de MONCHECOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

**Article 15 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 16 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

Une copie conforme sera adressée par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, à Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI et à Monsieur le maire de la commune de MONCHECOURT.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 750****Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe, la nuit, pour l'année 2011**

Par arrêté préfectoral en date du 15 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - La pêche de la carpe, de nuit, est autorisée durant toute l'année 2011 dans les plans d'eau de deuxième catégorie désignés en annexe n° 1.

Article 2 - La pêche à la carpe de nuit est autorisée pendant l'année 2011 sur le domaine public fluvial du département à l'exception des sites et dans les communes repris en annexe 2.1 et limitée aux secteurs repris en annexe 2.2

Article 3 - Le préfet, par le présent arrêté, autorise la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau visés aux articles 1 et 2. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R436-14-5 du code de l'environnement).

La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale, le cahier des charges repris en annexe 3 et sous réserve du respect des arrêtés municipaux réglementant la circulation automobile (circulation limitée aux riverains).

Il sera interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur les chemins de halage donnant accès aux lieux de pêche sauf si la circulation des véhicules est autorisée par arrêté municipal.

Pour des raisons de sécurité, le chemin de halage sera laissé libre à la circulation pour les services de navigation conformément au décret du 6 février 1932 modifié.

L'installation de biwys sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des voies navigables.

Article 4 - Pour des raisons de sécurité :

- la pêche de nuit est interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux,
- l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de navigation,
- la pêche de nuit est interdite 50 m en amont et en aval des barrages, pont levis, pontons nautiques, passerelles, écluses et ouvrages hydrauliques, quais de manutention, ports et haltes nautiques.

Article 5 - Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur de transporter vivants les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16-5 du code de l'environnement).

Article 6 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le directeur régional des voies navigables, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et Messieurs les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



ANNEXE 1  
Plans d'eau où la pêche à la carpe de nuit est autorisée en 2011

Communes concernées	Sites concernés	Associations agréées	Restriction éventuelle
ANOR	Etang Milourd à ANOR	Le Gardon Anorien	Dates spécifiques définies par l'association
ARMOUITS-CAPPEL	Lac d'ARMOUITS-CAPPEL	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang de la gare d'eau à DENAIN	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
DENAIN	Etang du Parc Leuret à DENAIN	Les Pêcheurs Denaisiens	
DON	Etangs de DON	L'amicale des pêcheurs de DON	
ENNEVELIN	Plan d'eau communal	L'Ennevelinoise	
EPPE SAUVAGE LIESSIES	Prairies du Fond des Coqs du Parc départemental du Val Joly	Syndicat mixte du parc départemental du Val Joly	
FOURMIES	Etang des Moines à FOURMIES	La Gaule Fourmisiennne	
FOURMIES	Etang de la Marlière à FOURMIES	Les Fines Gaules de la Marlière	
GLAGEON	Etangs de la Forge à GLAGEON	Fédération du nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
IWUY	Etang communal d'IWUY	La Pêche Iwuysienne	Dates spécifiques définies par l'association
JEUMONT	Etang du Watissart Etang Lapeyre	La Jeumontoise	
MAUBEUGE	Etang Monier à MAUBEUGE	L'Amicale des Pêcheurs de MAUBEUGE et Environs	
MERVILLE	Etang de MERVILLE	Fédération du nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
ONNAING	Parc de loisirs	Le Pêcheur Onnaingois	Selon règlement intérieur de l'Association
QUESNOY (LE)	Etang du Pont Rouge	La gaule Quercitaine	Selon règlement intérieur de l'Association
REJET DE BEAULIEU	Les 2 réservoirs de Fesmy	Le Cateau Abbaye	
RIEULAY	Etang de l'espace du Terril des Argales à RIEULAY	La Gaule Rieulaysienne	Uniquement sur zone matérialisée et réservée à la pêche aux dates spécifiques définies par la mairie
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Bassin d'accumulation « La Puchoie » à SAINT-AMAND-LES-EAUX	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
SAINT-SAULVE	Etang Fortier à SAINT-SAULVE	La Canne Saint-Saulvienne	
VILLENEUVE D'ASCQ	Lac du Héron à VILLENEUVE D'ASCQ	A.A.P.M.A. de VILLENEUVE D'ASCQ	Autorisée entre le 14 août 2011 et le 14 septembre 2011

ANNEXE 2  
Domaine public fluvial du département  
2.1 Sites et communes où la pêche à la carpe de nuit est interdite en 2011

## SITES :

## ➤Subdivision de DOUAI :

Canal de la Sensée – Lot 4 – Linéaire de 250 m en rive droite au droit du silo (UCARNF) situé entre les PK 16,700 et 16,950 à ARLEUX.

## ➤Subdivision de DUNKERQUE :

En rive droite, entre les PK 0,320 « Guindal » et 2,480 « Rue du Château » à BOURBOURG.

En rive gauche, entre le quai de Spycker (PK 12,920) et le lieu dit « Maison Blanche » à GRANDE SYNTHÉ ;

## COMMUNES :

BERGUES  
BIERNE  
CATILLON SUR SAMBRE  
COUDEKERQUE  
COURCHELLETES  
CRAYWICK  
GRANDE-SYNTHÉ  
HOYMILLE  
LAMBERSART  
LAMBRES-LES-DOUAI  
LOOBERGHE  
LOOS  
MILLAM  
MORTAGNE DU NORD  
PITGAM  
QUESNOY-SUR-DEULE  
ROOST-WARENDIN  
SAINT REMY DU NORD  
SAINT SAULVE  
SASSEGNIES  
SPYCKER  
STEENE  
STEENWERCK  
WARLAING  
WARNETON  
WERVICQ-SUD

## 2.2 Communes où la pêche à la carpe de nuit est limitée en 2011 aux secteurs ci-après désignés

Communes concernées	Sites concernés	Associations agréées
ARLEUX	Canal du Nord, rives droite et gauche, de l'écluse de Palluel au confluent du canal de la Sensée	L'Arleusienne
ARLEUX AUBIGNY AU Bac BRUNEMONT, CANTIN	Canal de la Sensée, rives droite et gauche, du pont du Molinel à CANTIN au pont de la RN 43 à AUBIGNY	L'Arleusienne
BLARINGHEM	Rive gauche des lots 1, 2 et 3 du Canal de Neufosé à BLARINGHEM, du PK 95.500 au PK 101.240	La Tanche Mervilloise
BOURBOURG	Canal de Bourbourg : rive gauche du lot n° 1 à BOURBOURG	Les Martins Pêcheurs de BOURBOURG
BOURBOURG GRAVELINES SAINT GEORGES SUR L'AA	Rive droite (côté Nord) du lot n° 4 de l'Aa canalisée, entre l'origine du Canal de Bourbourg (PK 22,7) et le Pont de la RN 1 (PK 27,5)	La Sentinelle de GRAVELINES
BROUCKERQUE CAPPELLEBROUCK LOOBERGHE	Rive droite de la dérivation de la Colme, de Lynck à Coppenaxfort sur le territoire des communes de BROUCKERQUE, CAPPELLEBROUCK et LOOBERGHE	Les Fervents de la Berge de LOOBERGHE
CAPPELLEBROUCK HOLQUE MERCCKEGHEM	Canal de la Colme : rive gauche du lot n° 1, de l'écluse de Holque à l'écluse de Lynck, sur le territoire des communes de CAPPELLEBROUCK, HOLQUE, MERCCKEGHEM	Les Martins Pêcheurs de BOURBOURG
DUNKERQUE LEFFRINCKOUCKE	Berge Nord du canal de Furnes entre les repères PK 4 000 et PK 5 900 (accès à pied des pêcheurs sur le lieu de pêche entre le PK 4 810 et PK 59 000)	Association de pêche à la ligne « Le Poisson Rouge »
ESTRUN	Bassin rond à ESTRUN	Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique
GRAVELINES	Tronçon situé entre le Pont de la Route Nationale 1 (PK 27.5) et le quai de la batellerie (limite écluse 65 bis)	La Sentinelle de GRAVELINES
HOLQUE SAINT-PIERRE-BROUCK WATTEN	Rivière de l'Aa - Lot n° 2 : Pont de Watten, au confluent du Canal de Calais, sur le territoire des communes de SAINT PIERRE BROUCK, WATTEN et HOLQUE	Les Martins Pêcheurs de BOURBOURG
LOON-PLAGE	Canal de Bourbourg : du pont de Coppenaxfort à la station de pompage des Broucks (du K9 au K 11 – rive gauche)	Les Martins Pêcheurs de BOURBOURG
MAUBEUGE	La Sambre : - Hachette, de l'aval du pont à l'amont de l'écluse - MAUBEUGE – Assevent, de l'aval de la station d'épuration de MAUBEUGE à 200m en aval du pont d'Assevent	L'Amicale des Pêcheurs de MAUBEUGE et Environs
MERVILLE	Lot de pêche Lys "Le Sart" du PK 16 au PK 19. L'accès aux berges se fera à partir de la rive droite	La Tanche Mervilloise
NEUVILLE SAINT REMY	L'Escaut, au lieu-dit « Le Grand Carré » uniquement sur la partie longeant la rue du Pont rouge à NEUVILLE SAINT REMY	L'Amicale des Pêcheurs Cambrésiens

## ANNEXE 3

Cahier des charges pour la pêche de la carpe de nuit  
sur le domaine public fluvial en 2011

## Dispositions générales

Le préfet par la présente autorise la pêche de la carpe à toute heure sur les cours d'eau ou plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne pourra être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-15-5 du code de l'environnement).

## Dispositions particulières

## Conditions générales de pratique de la pêche de la carpe à toute heure

- La pêche doit obligatoirement se pratiquer au moyen de cannes au lancer, uniquement à l'aide d'esches végétales ou de farines recomposées.
- Il est interdit de circuler sur le chemin de halage autrement qu'à pied.
- La pêche est interdite 50 mètres en amont et en aval, ainsi que sur les ouvrages (écluses, barrages, pont-levis, pontons nautiques, passerelles, quais, ports et haltes nautiques, etc.). De même, la pêche dans l'ensemble des bras morts et bras de décharge est interdite toute l'année.
- L'installation de biwys sur les dépendances de Voies Navigables de France (chemins de halage et propriétés) est interdite d'une heure après le lever à une heure avant le coucher du soleil sous réserve d'autorisation de Voies Navigables de France. Ceux-ci ne doivent en aucun cas, entraver le passage du personnel habilité à la gestion ou la surveillance du domaine public fluvial et à la police de la pêche et empiéter sur le chemin de halage.
- Dans les cours d'eau cités à l'article 2 de l'arrêté, le pêcheur ne peut pêcher plus de 5 nuits consécutives sur le même secteur.
- Les pêcheurs pratiquant la pêche de la carpe à toute heure s'engagent à respecter les usagers du domaine public fluvial, mais également le personnel assermenté pour la gestion du domaine public fluvial ou la police de la pêche et de l'eau.

## Nuisances

- Seuls les éclairages de couleurs jaunes ou blanches sont autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des bateliers et des conditions de navigation.
- Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys et abris de couleur verte seront tolérés et le niveau sonore des détecteurs sera réglé sur le minimum. De plus, les biwys seront obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux.
- L'utilisation de back-lead est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et les autres usagers de l'eau.
- La navigation à l'aide de toute embarcation et bateau amorceur est interdite de nuit sur les cours d'eau ouverts à la pêche de la carpe à toute heure.
- Les débris seront emportés obligatoirement par les pêcheurs.
- L'accès aux pontons de pêche sous autorisation privative de Voies Navigables de France est interdit à toute autre personne que celle mentionnée sur le ponton.
- En cas de concours publiquement annoncé, le pêcheur est tenu au moins deux heures avant le début du concours de cesser toute activité de pêche et de démonter tout ce qui peut entraver le bon déroulement de la compétition dans les limites du concours et à moins de 50 mètres de celles-ci. Le pêcheur ne peut remonter son matériel et reprendre son activité qu'au plus tôt deux heures après la fin du concours.

Important : tout manquement au présent règlement est susceptible de remettre en cause la reconduction de l'autorisation pour l'exercice suivant.

## Gestion du projet

Les AAPPMA ou associations non agréées sont tenues d'informer leurs adhérents des exigences particulières que comporte cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique gère en interne les réclamations ou remarques de ses AAPPMA adhérentes concernant la mise en place de projet.

**N° 751 Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord pour l'année 2011**

Par arrêté préfectoral en date du 15 février 2011

Article 1er - Outre les dispositions directement applicables aux articles R. 436-6 et suivants et l'article L. 436-5 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Nord est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 - Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, dans le département du Nord, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars au 9 octobre 2011 inclus :

L'Escaut-Rivière, en amont de son confluent avec le canal de Saint-Quentin, à CAMBRAI ; la Selle ; l'Ecaillon ; la Rhônelle ; la Trouille ; l'Aunelle ; l'Helpe Majeure, en amont du pont du C.D. 119 à EPPE SAUVAGE ; le Montbliard, en amont du pont du C.D. 83, à EPPE SAUVAGE ; le Voyon, en amont du pont supportant le chemin forestier joignant MOUSTIER EN FAGNE, au lieu-dit Saint Hermann, et le C.D. 119 ; les affluents et sous-affluents de l'Helpe Majeure, en amont du pont de LIESSIES ; les affluents et sous-affluents du Montbliard et du Voyon ; la Solre ; la Thure ; le Tarsy, affluent R.D. de la Sambre, en amont du pont de la R.N. 359 à LEVAL ; les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Cours d'eau de 2ème catégorie : Toute l'année

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie et tous les canaux, marais et étangs communiquant avec les eaux libres.

Périodes d'ouverture spécifiques :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents	du 23 juillet au 1 août 2011 inclus	
Grenouilles verte et rousse	du 15 mai au 18 septembre 2011 inclus	du 1er janvier au 13 mars 2011 inclus du 15 mai au 31 décembre 2011 inclus
Brochet et sandre	du 12 mars au 18 septembre 2011 inclus *	du 1er au 30 janvier 2011 inclus du 1er mai au 31 décembre 2011 inclus
Truite fario, saumon de fontaine	du 12 mars au 9 octobre 2011 inclus	
Truite de mer, saumon atlantique	du 1 mai au 30 septembre 2011 inclus	
Anguille jaune	du 12 mars au 15 juillet 2011	du 15 février au 15 juillet 2011
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	

\* Le brochet étant considéré comme indésirable en cours d'eau de première catégorie piscicole, il est interdit de le remettre à l'eau, en conséquence le pêcheur éventuel devra conserver sa prise.

Article 3 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 - Taille minimale des poissons :

- saumon atlantique : 0,50 m
- lamproie marine : 0,40 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truite de mer et cristivomer : 0,35 m
- saumon de fontaine et truite fario (autre que la truite de mer) : 0,23 m
- écrevisses (précisées ci-dessus) : 0,09 m.
- brochet : 0,50 m (dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie)
- sandre : 0,40 m
- mulot : 0,20 m
- black-bass à grande bouche : 0,30 m
- anguille : 0,12 m

Article 5 - Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à huit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 - Procédés et modes de pêche autorisés :

- Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur :
    - dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, une seule ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons au plus, est autorisée par pêcheur.
    - dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, dont deux au maximum destinées à la capture des carnassiers.
  - Dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi des fagots et fascines est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.
  - La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse, sous réserve des mesures susceptibles d'être adoptées par les propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche, mais interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ports et haltes nautiques.
- La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

**Article 7 - Procédés et modes de pêche prohibés**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve, artificiels ou mélangés à une composition d'appâts, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, est interdite, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller, au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié, avec un morceau de lard et aux autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle .

**Article 8 - Parcours de pêche nocturne de la carpe**

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 - Le présent arrêté préfectoral est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 11 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES, Mesdames et Messieurs les maires , Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord, Monsieur le directeur régional des voies navigables, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les agents visés à l'article L437-1 du code de l'environnement et Messieurs les gardes-pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 752 Arrêté préfectoral prononçant la distraction du régime forestier - Forêt communale d'OHAIN**

Par arrêté préfectoral en date du 16 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Est distraite du régime forestier, la parcelle de terrain dépendant de la forêt communale d'OHAIN, propriété de la commune d'OHAIN, cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 1,42 78 ha.

Département	Commune	Section	N°	Lieudit	Surface en ha
Nord	OHAIN	C	312 Pie	Bois communal	1,4278
				Total :	1,4278

**Article 2 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur territorial de l'office national des forêts pour la direction territoriale Ile de France - Nord-Ouest à Fontainebleau, le maire de la commune d'OHAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'OHAIN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 753 Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 16 février 2011

Article 1er : Le 13° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord est modifié comme suit :

Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du Code de l'Environnement :

- Monsieur Alain DEBOULONNE, rue Poincaré - 59830 BOURGHELLES
- Monsieur Christian BOUTROUILLE, 92 résidence Val Fleuri – 59169 GOEULZIN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**DIRECCTE DU NORD-PAS-DE CALAIS  
UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE**

---

**N° 754 Agrément qualité de services à la personne à l'Association ALZHEIMER CHEZ SOI de SALOME**

Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément qualité est accordé à l'association ALZHEIMER CHEZ SOI, sise au 3, rue Marcel Dericq à SALOME (59496), sous le n° N/010111/A/59L/Q/001, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire du Nord-Lille. L'ouverture d'un nouvel établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord Lille devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément. Cette demande sera adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille par le préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement, chargé d'instruire la demande. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du Conseil Général du lieu d'implantation du nouvel établissement. A défaut, la modification de l'agrément sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 3 - La structure exerce également son action sur le territoire du Pas-de-Calais pour l'ensemble des activités prévues à cet arrêté, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire. L'ouverture d'un établissement sur le Pas de Calais devra faire l'objet d'une demande d'avenant dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 4 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
Prestataire

Article 5 - Les activités agréées sont les suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, dans le cadre de l'accompagnement et de l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle, du soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 6 - Le directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 755 Agrément simple de services à la personne à Monsieur FREDUELLE ERIC auto entrepreneur à ANICHE**

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise FREDUELLE Eric ayant pour enseigne «FREDSERV » sise au 14, rue des Pâquerettes à ANICHE (59580), sous le n° N/030111/F/59L/S/002, pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 756 Agrément simple de services à Madame CHAUSSOY LYDIE auto entrepreneur à MONTIGNY-EN-OSTREVENT**

Par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise CHAUSSOY Lydie ayant pour enseigne «LC SERVICES » sise au 49, rue Charles Gounod à MONTIGNY-EN-OSTREVENT (59182), sous le n° N/040111/F/59L/S/003 pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 757 Agrément simple de services à la personne à Madame LARIVIERE HELENE auto entrepreneur à ANNOEULLIN**

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise LARIVIERE Hélène ayant pour enseigne «ACCES MATHS » sise au 146, rue de Berlin à ANNOEULLIN (59112), sous le n° N/030111/F/59L/S/004, pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 – Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 758 Agrément simple de services à la personne à Madame PIRLOT SYLVIE auto entrepreneur à TOURCOING**

Par arrêté préfectoral du 5 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise PIRLOT Sylvie individuelle sise au 43, rue du Sergent Bobillot à TOURCOING (59200), sous le n° N/050111/F/59L/S/005 pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraisons de courses,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 759 Agrément qualité de services à la personne à la SARL GDS AJM LEMOINE de VILLENEUVE-D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 6 janvier 2011



Article 1<sup>er</sup> - Un agrément qualité est accordé à la SARL GDS AJM LEMOINE, sise au 159, rue Jean Jaurès à VILLENEUVE-D'ASCQ (59491), sous le n° N/060111/F/59L/Q/006, pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'agrément simple N.010310.F.59L.S.015 qui avait été délivré le 1<sup>er</sup> mars 2010.

Article 3 - L'agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire du Nord-Lille. L'ouverture d'un nouvel établissement secondaire dans ou hors de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord Lille devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial d'agrément. Cette demande sera adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille par le préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement, chargé d'instruire la demande. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du Conseil Général du lieu d'implantation du nouvel établissement. A défaut, la modification de l'agrément sera réputée acquise à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Article 4 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire
- Mandataire

Article 5 - Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## N° 760

### Agrément simple de services à la personne à la SARL TEAM de ROUBAIX

Par arrêté préfectoral du 7 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à la SARL TEAM sise au 90, rue Saint Jean à ROUBAIX (59100), sous le n° N/190111/F/59L/S/007, pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

## N° 761

### Agrément simple de services à la personne à Monsieur GUILLAUME SEBASTIEN auto entrepreneur à LEDERZEELE

Par arrêté préfectoral du 13 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise GUILLAUME Sébastien ayant pour enseigne «SEB'MULTI SERVICES » sise au 1, allée des Rosiers à LEDERZEELE (59143), sous le n° N/120111/F/59L/S/008, pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 762 Agrément simple de services à la personne à la SARL SEREL PARTICULIERS de COUDEKERQUE-BRANCHE**

Par arrêté préfectoral du 13 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à la SARL ayant pour enseigne «SEREL PARTICULIERS » sise Ferme Saint Jean route de Steendam à COUDEKERQUE-BRANCHE(59210), sous le n° N/130111/F/59L/S/009 , pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 763 Agrément simple de services à la personne à Madame COURTOIS ISABELLE auto entrepreneur à VILLENEUVE-D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise COURTOIS Isabelle sise au 24, allée des Colombiers bâtiment n° 1 à VILLENEUVE-d'ASCQ (59650), sous le n° N/190111/F/59L/S/011, pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - L'activité agréée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 764 Agrément simple de services à la personne à Monsieur DELFORTERIE FRANCOIS auto entrepreneur à LINSSELLES (59126)**

Par arrêté préfectoral du 20 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise DELFORTERIE François sise au 11, résidence les Magnolias 41, rue de Roubaix à LINSSELLES (59126), sous le n° N/200111/F/59L/S/012, pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 765 Agrément simple de services à la personne à Monsieur ANTOINE GREGORY auto entrepreneur à PECQUENCOURT**

Par arrêté préfectoral du 21 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise ANTOINE Grégory sise au 209, rue du Bois de la Chaussée à PECQUENCOURT (59146), sous le n° N/190111/F/59L/S/013, pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 766 Agrément simple de services à la personne à la SARL EASY FAMILY SERVICES de TOURCOING**

Par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à la SARL EASY FAMILY SERVICES sise au 57, rue du Calvaire à TOURCOING (59200), sous le n° N/250111/F/59L/S/014, pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2011.  
Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 767 Agrément simple de services à la personne à Madame FREMAUX HUZLER SYLVIE auto entrepreneur à RONCHIN**

Par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> : Un agrément simple est accordé à Madame FREMAUX HUZLER SYLVIE sous enseigne SHF PRESTATIONS A DOMICILE sise au 6 B, rue Anatole France à RONCHIN (59790), sous le n° N/240111/F/59L/S/015, pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 768 Agrément simple de services à la personne à Madame BEKRAR SOUAD auto entrepreneur à LILLE**

Par arrêté préfectoral du 26 janvier 2011

Article 1 - Un agrément simple est accordé à l'entreprise BEKRAR Souad sise au 11, rue du Priez à LILLE (59800), sous le n° N/250111/F/59L/S/016, pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Mandataire

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 769 Agrément simple de services à la personne à Madame VERLYCK CATHERINE auto entrepreneur à SAINT-ANDRE-LEZ- LILLE**

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à l'entreprise VERLYCK Catherine sise au 3, rue Georges Clémenceau à SAINT-ANDRE-lez-LILLE (59350), sous le n° N/270111/F/59L/S/017, pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 770 Agrément simple de services à la personne à Monsieur HUZLER ERIC auto entrepreneur à RONCHIN**

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011

Article 1<sup>er</sup> Un agrément simple est accordé à Monsieur HUZLER Eric sous enseigne «HF PRESTATIONS à DOMICILE» sise au 6 B, rue Anatole France à (59790), sous le n° N/270111/F/59L/S/018, pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - Les activités agréées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 771 Agrément simple de services à la personne à la SARL RIGHT NOW Health Sport de LILLE**

Par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à la SARL RIGHT NOW Health Sport sise au 79, rue de la Monnaie à LILLE (59000), sous le n° N/250111/F/59L/S/019, pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2011. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 - L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement hors du département du Nord devra faire l'objet d'une déclaration d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3 - La structure exerce son action selon la modalité suivante :  
- Prestataire.

Article 4 - L'activité agréée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 5 - Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 772 Arrêté portant extension d'agrément qualité de services à l'Association ADAR FLANDRE MARITIME de DUNKERQUE**

Par arrêté préfectoral du 12 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément qualité étendu est accordé à l'ASSOCIATION ADAR FLANDRE MARITIME, pour son établissement secondaire sis au 32/34 quai des Hollandais à Dunkerque (59140), sous le n° 2006-2.59L.200 AVENANT N° 4, à compter du 8 novembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011, date de fin de l'arrêté initial.

Article 2 - L'activité agréée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Cette prestation s'ajoute à celles agréées antérieurement.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

---

**N° 773 Arrêté portant modification d'agrément simple de services à la personne à la SARL DOMICELLE enseigne MVQ SERVICES de LOMME**

Par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - Un agrément simple est accordé à la SARL DOMICELLA enseigne MVQ Services sise au 321, avenue de Dunkerque à LOMME (59160), sous le n° N/231009/F/59L/S/098 AVENANT N° 1, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 jusqu'au 22 octobre 2014, date de fin de l'arrêté initial.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

---

**N° 774 Arrêté portant annulation d'agrément simple de services à la personne à l'EURL AIDE PROGRES SCOLAIRES (APSD) de HAUBOURDIN**

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2011

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément simple accordé à l'EURL AIDE PROGRES SCOLAIRE à DOMICILE « APSD », sous le n°N/311010/F/59L/S/115 est annulé à compter du 2 janvier 2011.

Article 2 - Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

---

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE**

---

**N° 775 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : affectation des détenus en cellule**

Par décision N° 042 en date du 21 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre semi-liberté d'HAUBOURDIN et l'UHSI

- MAISNIL Patrick
- POINTIER Sylvie
- BUTSTRAEN Bruno
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- OBRY Olivier
- SCHADE Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- BENAICHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCIK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier

- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Quartier centre de détention de LOOS

- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- ❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- CLAUSSE Sonia
- CLERCQ Olivier
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DESCAMPS Ludovic
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- DUTHOIS Sylvain
- DYZMA Stéphanie
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- KWATEROWSKI Mickael
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PARRELO Guiseppe
- PRUVOST Christophe
- QUATTROCCIOCHI Jérôme
- ROLIN Pascal
- ROLLAND Henri
- SANTRAINE Yohann
- SONTA Mario
- WITKOWSKI Mickael
- WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELBARRE Jean-Luc
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël

- LECIGNE Grégory  
 - SEURON Jean-Michel  
 - LEIGNEL Dominique  
 dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - En dehors des jours et heures ouvrables et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellule :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,  
 - Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,  
 - Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

---

**N° 776** **Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : fouille d'un détenu**

Par décision N° 041 en date du 21 février 2011

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur  
 - Madame Marion ZATTI, directrice  
 - Madame Sylvette ANTOINE, directrice  
 - Madame Pauline LAMY, directrice  
 - Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice  
 - Madame Marion BARTHELEMY, directrice  
 - Madame Johanna DAVID, directrice  
 - Monsieur Clément EVROUX, directeur  
 - Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN  
 - Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN  
 - Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS  
 - Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

▪ Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre semi-liberté d'HAUBOURDIN et l'UHSI

-MAISNIL Patrick  
 - POINTIER Sylvie  
 - BUTSTRAEN Bruno  
 - LIBAN Jean-Luc  
 - LEGRAND Philippe  
 - DELACRESSONNIERE Abel  
 - DELOFFRE Gilles  
 - OBRY Olivier  
 - SCHADE Arnaud  
 - WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine  
 - KROUCHI Abdou  
 - BENAICHA Ismaël  
 - DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

▪ Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme  
 - MENCIK Sophie  
 - NKOUOSSA Frédéric  
 - QUINT Olivier  
 - BOCQUET Stéphane  
 - JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.



- Quartier centre de détention de LOOS

- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- ❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- CLAUSSE Sonia
- CLERCQ Olivier
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DESCAMPS Ludovic
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- DUTHOIS Sylvain
- DYZMA Stéphanie
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- KWATEROWSKI Mickael
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PARRELO Guiseppe
- PRUVOST Christophe
- QUATTROCCIOCHI Jérôme
- ROLIN Pascal
- ROLLAND Henri
- SANTRAINED Yohann
- SONTA Mario
- WITKOWSKI Mickael
- WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELBARRE Jean-Luc
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory

- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet quelconque dans l'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

---

**N° 777 Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention au quartier disciplinaire**

Par décision N° 039 en date du 21 février 2011

Article 1er - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre semi-liberté d'HAUBOURDIN et l'UHSI

- MAISNIL Patrick
- POINTIER Sylvie
- BUTSTRAEN Bruno
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- OBRY Olivier
- SCHADE Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- BENAICHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCİK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Quartier centre de détention de LOOS

- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- ❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS

- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- CLAUSSE Sonia
- CLERCQ Olivier
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DESCAMPS Ludovic
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- DUTHOIS Sylvain
- DYZMA Stéphanie
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- KWATEROWSKI Mickael
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PARRELO Guiseppe
- PRUVOST Christophe
- QUATTROCCIOCHI Jérôme
- ROLIN Pascal
- ROLLAND Henri
- SANTRINE Yohann
- SONTA Mario
- WITKOWSKI Mickael
- WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS

- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELBARRE Jean-Luc
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R.57-7-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

---

**N° 778                      Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention en confinement en cellule ordinaire**

Par décision N° 040 en date du 21 février 2011

Article 1<sup>er</sup> - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

- Monsieur Jimmy DELLISTE, directeur
- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Sylvette ANTOINE, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Mélisa ROUSSEAU, directrice
- Madame Marion BARTHELEMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Monsieur Clément EVROUX, directeur
- Monsieur Michael MERCI, directeur

dans le cadre de leurs attributions respectives

- Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'HAUBOURDIN
- Monsieur Geoffroi OLIVIER, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt de SEQUEDIN
- Monsieur Mathias DUBRULLE, chef de détention de la maison d'arrêt de LOOS
- Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention du centre de détention de LOOS

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux officiers, majors et premiers surveillants :

- Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre semi-liberté d'HAUBOURDIN et l'UHSI

- MAISNIL Patrick
- POINTIER Sylvie
- BUTSTRAEN Bruno
- LIBAN Jean-Luc
- LEGRAND Philippe
- DELACRESSONNIERE Abel
- DELOFFRE Gilles
- OBRY Olivier
- SCHADE Arnaud
- WROBLESKI Freddy

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de LOOS

- DUCOIN Delphine
- KROUCHI Abdou
- BENAICHA Ismaël
- DELEBARRE Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN

- FREYTEL Jérôme
- MENCIK Sophie
- NKOUOSSA Frédéric
- QUINT Olivier
- BOCQUET Stéphane
- JOUFFROY Thierry

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Quartier centre de détention de LOOS
- 
- VANROYEN Sébastien
- MEHACH Brahim
- KAPITZA Laurent

dans le cadre de leurs attributions respectives.

❖ Aux premiers surveillants et surveillants brigadiers :

- Maison d'arrêt de LOOS
- BOUCHE David
- CANIVET Arnaud
- CHAMBRE Olivier
- COLMANT Gérard
- DUBRULLE Frédéric
- GADEK Sébastien
- LEVEUGLE Anne
- LEQUIEN Wilfried
- POULAIN Pascal
- TRAISNEL Pascal
- VINCENT Olivier
- WABLE Willy
- WILLEMOT Gilles

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Maison d'arrêt de SEQUEDIN
- ALLAIRE Christine
- BOURDON Sébastien
- BRIEZ Sébastien
- CLAUSSE Sonia
- CLERCQ Olivier
- CYS Patrick
- DELANNOY Eugène
- DEVEMY Hervé
- DESCAMPS Ludovic
- DUFOUR Gilles
- DUQUENNOY Yves
- DUTHOIS Sylvain
- DYZMA Stéphanie
- GILLION Laurent
- GOMBER Bruno
- GOUILLARD Grégory
- GREVIN Sébastien
- KADOUM Amar
- KWATEROWSKI Mickael
- LALOUI Mustapha
- MAENHAUT Maurad
- MALLARME Tony
- MISIEK Christophe
- PANNEQUIN Claude
- PARRELO Guiseppe
- PRUVOST Christophe
- QUATTROCCHIOCHI Jérôme
- ROLIN Pascal
- ROLLAND Henri
- SANTRAINE Yohann
- SONTA Mario
- WITKOWSKI Mickael
- WOSIAK Isabelle

dans le cadre de leurs attributions respectives.

- Centre de détention de LOOS
- DRAIDI Kamel
- CHEVALLIER Jean-Roger
- DELBARRE Jean-Luc
- DELIERRE Luc
- DUHAYON Marc
- FOSSE Amand
- GANDON Joël
- LECIGNE Grégory
- SEURON Jean-Michel
- LEIGNEL Dominique

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R.57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R.57-7-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2 - En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention en confinement en cellule ordinaire :

- Madame Catherine LEPOT, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur François-Xavier BEAUVAIS, attaché d'administration et d'intendance,
- Monsieur Michel BARBASTE, attaché d'administration et d'intendance

Article 3 - Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

---

### CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

---

**N° 779**

**Avis de concours  
Année 2011**

Par avis en date du 18 février 2011

Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de WATTRELOS.

Ce concours est ouvert aux titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat d'équivalent et comptant au moins 5 années de services effectifs dans un ou plusieurs corps cités par les décrets N°88-1077 du 30 novembre 1988 au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le concours aura lieu au Centre Hospitalier de WATTRELOS dans le courant du mois de juin 2011

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures ( CV+ lettre de motivation + diplôme d'état ou attestation d'équivalence) à ce concours est arrêtée au :

Mardi 31 mai 2011 - 17 heures dernier délai -

Centre Hospitalier de WATTRELOS  
Direction des Ressources Humaines  
30, Rue Alexander Fleming BP 105  
59393 WATTRELOS Cedex

# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant retrait de la commune de LA LONGUEVILLE du syndicat mixte de l'arrondissement d'AVESNES et modification des statuts ..... 792

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de contournement sud-est de LILLE..... 792

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de création d'un lotissement à MONCHECOURT ..... 793

Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe, la nuit, pour l'année 2011 ..... 796

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Nord, pour l'année 2011 ..... 802

Arrêté préfectoral prononçant la distraction du régime forestier - Forêt communale d'OHAIN..... 803

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord ..... 803

## DIRECCTE DU NORD-PAS-DE CALAIS UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE

Agrément qualité de services à la personne à l'Association ALZHEIMER CHEZ SOI de SALOME ..... 804

Agrément simple de services à la personne à Monsieur FREDOUELLE ERIC auto entrepreneur à ANICHE ..... 804

Agrément simple de services à Madame CHAUSSOY LYDIE auto entrepreneur à MONTIGNY-EN-OSTREVENT..... 804

Agrément simple de services à la personne à Madame LARIVIERE HELENE auto entrepreneur à ANNOEULLIN..... 805

Agrément simple de services à la personne à Madame PIRLOT SYLVIE auto entrepreneur à TOURCOING..... 805

Agrément qualité de services à la personne à la SARL GDS AJM LEMOINE de VILLENEUVE-D'ASCQ ..... 805

Agrément simple de services à la personne à la SARL TEAM de ROUBAIX..... 806

Agrément simple de services à la personne à Monsieur GUILLAUME SEBASTIEN auto entrepreneur à LEDERZEELE ..... 806

Agrément simple de services à la personne à la SARL SEREL PARTICULIERS de COUDEKERQUE-BRANCHE..... 807

Agrément simple de services à la personne à Madame COURTOIS ISABELLE auto entrepreneur à VILLENEUVE-D'ASCQ ..... 807

Agrément simple de services à la personne à Monsieur DELFORTERIE FRANCOIS auto entrepreneur à LINSSELLES ..... 807

Agrément simple de services à la personne à Monsieur ANTOINE GREGORY auto entrepreneur à PECQUENCOURT ..... 808

Agrément simple de services à la personne à la SARL EASY FAMILY SERVICES de TOURCOING..... 808

Agrément simple de services à la personne à Madame FREMAUX HUZLER SYLVIE auto entrepreneur à RONCHIN ..... 809

Agrément simple de services à la personne à Madame BEKRAR SOUAD auto entrepreneur à LILLE ..... 809

Agrément simple de services à la personne à Madame VERLYCK CATHERINE auto entrepreneur à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ..... 809

Agrément simple de services à la personne à Monsieur HUZLER ERIC auto entrepreneur à RONCHIN..... 810

Agrément simple de services à la personne à la SARL RIGHT NOW Health Sport de LILLE ..... 810

Arrêté portant extension d'agrément qualité de services à l'Association ADAR FLANDRE MARITIME de DUNKERQUE ..... 810

Arrêté portant annulation d'agrément simple de services à la personne à l'EUURL AIDE PROGRES SCOLAIRES (APSD) de HAUBOURDIN ..... 810

## CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LILLE

Délégation de signature au nom du chef d'établissement : affectation des détenus en cellule (décision N° 042)..... 811

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : fouille d'un détenu (décision N° 041)..... 813

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention au quartier disciplinaire (décision N° 039)..... 815

Délégation permanente de signature au nom du chef d'établissement : mise en prévention en confinement en cellule ordinaire (décision N° 040)..... 817

## CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS

Avis de concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un poste d'infirmier cadre de santé - Année 2011 ..... 819

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**